**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 64 (1976)

Heft: 6

**Artikel:** Edito: mais secouez-vous donc!

**Autor:** B.v.d.Weid

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-274539

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Envois non distribuables à retourner à 9, rue du Vélodrome 1205 Genève

J.A. 1260 Nyon Juin 1976 - Nº 6

Aménagement du territoire

## Principe incontesté - moyens contestés

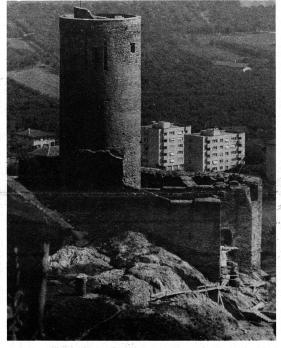


Photo Ruppen, Sion

Personne ne conteste la nécessité d'un aménagement du territoire. C'est sur la façon dont il doit se réaliser que porte la contestation et que devront trancher les citoyens le 13 juin.

En 1969, le corps électoral a accepté un article constitutionnel 22 cepte un article constitutionnel 22 quater qui autorise la Confédération à fixer les «principe» applicables aux plans d'aménagement que 
les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire », à encourarationnelle du territoire », a encoura-ger et à coordonner les efforts des cantons et à collaborer avec eux, enfin qui oblige la Confédération, à son tour, à tenir compte de l'aména-gement du territoire dans l'accom-

gement du territoire dans l'accom-plissement de ses propres tâches. Il s'est agi ensuite de mettre en application cette disposition. En 1974, les Chambres ont adopté la loi d'exé-cution de cet article. C'est une loi-cadre qui fixe les principe d'après lesquels les cantons devront procéder à l'aménagement de leur territoire. Si la nécessité d'une telle loi n'est pas contestée, des oppositions se sont fait jour sur certaines modalités de cette loi. Un référendum a abouti. C'est pourquoi les citoyens auront à se prononcer.

Selons les apposants, la loi va plus loin que la Constitution. Elle confère à la Confédération un droit de surveillance si étendu que les cantons, au lieu de décider eux-mêmes comment les procéderont à l'aménagement de leur territoire, finiront par n'être que les exécutants de la Confédération qui dictera les mesures à prendre jusque dans le détail. On trouve aussi que les restrictions apportées au droit de propriété sont excessives. Les partisans de la loi disent qu'elle

ne fait que généraliser pour toute la Suisse les principes déjà en vigueur dans les cantons qui ont su prendre trains qu'ont su prendre l'initiative d'aménager eux-mêmes leur territoire. Mais il y a des can-tons « paresseux » qui ont laissé aller les choses. Ce sont précisément ceux où la spéculation sévit le plus et où la construction est la plus désordonnée. Notre pays est trop petit pour qu'on puisse laisser certaines de ses ré-gions se dégrader par l'anarchie du sol.

Ce n'est pas non plus la partie générale de la loi qui est contestée. L'aménagement, dit-elle, est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Ses buts sont notamment de protéger les bases naturelles de la conféderation (sel et a. equi) de gréen. vie humaine (sol, air, eau), de créer des conditions favorables à la vie, de régler l'urbanisation et de promou-voir l'équilibre entre ville et campa-gne tout en tenant compte des be-soins d'un approvisionnement alimen-

soins d'un approvisionnement alimen-taire et de la défense nationale. Cela doit se réaliser par des plans d'aménagement, que doivent établir les cantons, plans qui, à divers éche-lons, doivent délimiter les zones que l'on peut urbaniser, que l'on poistas y ser à l'agriculture et à la fore tra-l'on doit spécialement propusation.

Si les cantons ont la tâche appa-Si les cantons ont la tâche appa-remment principale, celle d'établir ces plans et de les faire appliquer, la Confédération, elle, doit édicter ce que la loi appelle des «conceptions directrices» sur les possibilités de directrices » sur les possibilités de développement du pays en ce qui concerne l'utilisation du sol. Et ces directives, nul ne sait vraiment ni ce qu'elles seront, bien que de vastes études aient déjà été faites aux frais de la Confédération avant même que de la Confederation avant même que la loi soit entrée en vigueur, ni si elles seront impératives ou non. La loi dit que, sur la base des études faites pour établir ces conceptions directrices, la Confédération établit, par la voie législative, d'autres prin-cipes de droit matériel sur l'aménagement du territoire. Les adversaires de la loi disent que cette disposition laisse la porte ouverte à une emprise de la Confédération sur l'aménage-

ment.

Par ailleurs, la loi comprend un grand nombre de dispositions d'exécution. Certes, elle dit que le droit cantonal règle l'application des plans, mais elle pose cependant des règles à respecter. Il est vrai que, dans ce domaine de l'utilisation du sol, droit fédéral et droit carbonal sont si imperimentation de l'utilisation du sol, droit de l'utilisation de l'utilisation du sol, droit de l'util fédéral et droit cantonal sont si im-

fédéral et droit cantonal sont si imbriqués qu'il est difficile de départager les compétences. Entrer dans le détail nous entraîners trop loin. Bornons-nous à préciser que, dans ses grandes lignes, la loi ordonne que, une fois les plans d'affectation faits — il y a des possibilités de recours contre ces plans — et approuvés par les autorités cantonales et fédérales, ils règlent de façon obligatoire l'utilisation du sol dans les zones délimitées. Les territoires agrizones délimitées. Les territoires agrizones delimitees. Les territores agri-coles devront être utilisés par l'agri-culture, les zones à bâtir devront être bâties, dans un certain laps de temps. A ce propos, une disposition est particulièrement contestée, c'est celle qui permet aux cantons d'oblicelle qui permet aux cantons d'obi-ger un propriétaire en zone à bâtir à équiper lui-même son terrain en vue de la construction (adduction d'eau, d'électricité, accès, etc.). Il se pourrait alors, disent les opposants, que de petits propriétaires sans auque de petits propriétaires sans au-tre fortune que leur terrain, soient acculés à vendre parce qu'ils ne peu-vent pas payer ces frais. En zone à bâtir, la loi permet aussi d'obliger un propriétaire à construire et de l'exproprier s'il ne le fait pas sans juste motif. Autre élément important — c'est

l'un de ses grands principes et peut-être l'élément le plus positif de ce système car, au niveau fédéral, il permet une péréquation système car, au niveau fédèral, il permet une péréquation entre cantons — la loi prévoit que ceux qui tirent un avantage de l'affectation de leur terrain dans telle ou telle zone doivent en céder une part équitable qui sera utilisée pour des dépenses d'aménagement, et notamment pour fournir une comensation à ceux qui fournir une compensation à ceux qui sont désavantagés par l'aménagement.

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

**EDITO** 

## Mais secouez-vous donc!

Le dimanche matin 13 juin, il fera peut-être très beau temps. On évoquera le thym et le serpolet, l'herbe tendre, et le panier à pique-niques descendra tout seul de son étagère.

Espérons qu'à ce moment-là, une voix familiale dira: « Zut, est-ce qu'il ne faudrait pas aller voter? »

Et alors, là, si vous suivez votre inclination, si vous répondez: « Il faut une heure au moins de voiture pour arriver au Marchaîruz, tant pis, ce n'est pas une voix de plus ou de moins qui changera quelque chose », alors, là, Madame, vous mériterez tout l'effroyable avenir qui menace vos enfants et vos petits-enfants.

Que l'assurance-chômage vous paraisse complexe soit, que l'aide suisse au tiers monde semble loin de vos préoccupations et difficile à juger, soit encore, mais l'aménagement de notre petit, si petit

susse au tiers monae semble loin de vos preoccupations et afficule à juger, soit encore, mais l'aménagement de notre petit, si petit territoire, n'êtes-vous pas directement concernée? Lisez donc l'ar-ticle de Françoise Bruttin en dernière page, imaginez une Suisse tout entière livrée au béton des promoteurs, des lacs pleins de mercure, des vallées respirant le fluor, des fermes sans prés et des prés sans vaches?

Que faire? Pas si simple. Mais vous pouvez en tout cas réfléchir, faire un peu réfléchir autour de vous, et manifester un tout petit peu d'intérêt en perdant vingt minutes le dimanche 13 juin prochain.

B. v. d. Weid

# Nouveau régime d'assurance-chômage

Le 13 juin, le peuple et les cantons devront voter sur une modification de la Constitution fédérale introduisant un nouveau système d'assurance-chômage que le Parlement et les milieux intéressés (patronat, syndicats, caisses d'assu-rance-chômage, exécutifs cantonaux) ont déjà très largement approuvé.

Dans la Consitution elle-même ne figureront que les principes de ce système : assurance obligatoire pour les travailleurs dans toute la Confé-dération, facultative pour les indédération, facultative pour les indé-pendants assurant une compensation du revenu convenable aux chômeurs et subventionnant des mesures destinées à prévenir aussi bien qu'à combattre le chômage, le finance-ment étant assuré par les cotisations des assurés, les employeurs prenant à leur charge la moitié du montant de la cotisation. Mais on connaît déjà les grandes lignes de la législation, car son élaboration est déjà très avancée. La loi devrait en effet pouvoir entrer en vigueur rapidement si voir entrer en vigueur rapidement si le vote populaire est positif. La ré-cession a démontré qu'il était urgent de remédier aux insuffisances du sys-ème actuel. Une comparaison de la situation existante et des réformes proposées permettra d'apprécier l'im-

portance de la décision à prendre.

Dans toute assurance, le financement, la répartition des risques et la compensation entre ceux qui s'assurent et ceux qui subissent un dommage sont d'autant plus sûrs qu'il y a
un plus grand nombre d'assurés de
toutes les catégories de revenus. Ce
n'est pas le cas actuellement pour
l'assurance-chômage. Celle-ci n'est
obligatoire que dans certains cantons et souvent seulement pour les
salariés dont le revenu est peu élevé.
Pour les autres elle est volontaire. rent et ceux qui subissent un dom-Pour les autres, elle est volontaire. En tout, 20 % seulement des salariés étaient assurés contre le chômage en

D'autre part, sauf dans certaines professions où le patronat contribue aux cotisations, c'est en général le salarié qui cotise seul, à une caisse

syndicale, professionnelle ou publisynticate, professionnene ou puon-que (d'un canton ou d'une grande commune). La charge n'est pas bien élevée, mais ce système a le désavan-tage de mal répartir les risques. Lors-qu'il y a un fort chômage dans une région ou une profession, les caisses de cette région ou de cette profession doivent verser beaucoup d'in-demnités et voient fondre leurs ré-serves. Il y a bien un fonds de comserves. Il y a bien un fonds de com-pensation, mais qui ne disposait, au début de la crise actuelle, que de 200 millions de francs. D'autre part, les caisses se bornent à verser des indemnités aux chô-

meurs. L'assurance-chômage devrait aussi contribuer à éviter le chômage

aussi contribuer à éviter le chômage sinon lorsqu'il est généralisé, du moins lorsqu'il touche telle branche ou telle entreprise, en finançant notamment le recyclage des licenciés. Enfin, le système actuel demande beaucoup de travaux administratifs. Les salariés sont assurés individuellement. Il faut enregistrer leur adhésion, bien souvent leur réclamer leurs cotisations, procéder à des mutations chaque fois qu'ils changent de tions chaque fois qu'ils changent de domicille

Pour remédier à ces inconvénients, le nouveau système proposé institue l'assurance-chômage obligatoire pour les salariés, quel que soit leur reve-nu. Les indépendants pourront s'af-filier volontairement. Ainst, la facul-té de rendre l'assurance obligatoire, qui appartenait aux cantons passe à la Confédération qui en fait un usage immédiat. Au lieu de 600 000 assurés, il y en aura plus de 2,5 millions. Sur une base aussi large, on compte que

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

LES DOSSIERS DU MOIS:

Votations du 13 juin

Pages 1-2-8

Prisons d'aujourd'hui

une personne toujours bien conseillée:



La cliente SOCIÉTÉ **BANQUE SUISSE** 

F 1436